



Commune de Damouzy

## Règlement intérieur de la cantine et de la garderie

### Article 1 : Objet du règlement

La commune de Damouzy a fait le choix de rendre service aux familles. La restauration et la garderie sont des services publics facultatifs. Ils ne constituent pas une obligation légale pour les communes (circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement)

Pour les enfants du TRIO scolarisés en CE1-CE2, la gestion de la restauration et de la garderie est assurée par la commune de Damouzy. Le repas étant livré chaque jour par un prestataire extérieur (La Poêle Ardennaise), les employés municipaux ont un rôle de service et de surveillance.

### Article 2 : Inscription

L'inscription se fait chaque année en même temps que celle de l'école par le dépôt d'un dossier auprès des services de la mairie.

Il comprend :

- La fiche d'inscription aux services municipaux,
- La fiche sanitaire de liaison,
- L'autorisation de prise en charge en périscolaire,
- L'autorisation de sortie,
- La fiche barème du SIRAE,
- La dernière page du présent règlement signée et précédée des noms et prénoms des représentants légaux de l'enfant.
- La demande de carte de transport scolaire
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou non-imposition en vue du calcul de la participation financière. Sans cet avis, il sera appliqué le tarif maximum.

Chaque année, il est demandé un dossier d'inscription accompagné de ses justificatifs par enfant.

Une inscription en cours d'année est possible.

### Article 3 : Assurances

La commune a souscrit un contrat d'assurances qui garantit les conséquences des responsabilités encourues par la commune, du fait de la gestion et de l'organisation des activités proposées. Parallèlement, les parents sont tenus d'assurer leur(s) enfant(s) par leur propre organisme d'assurance.

En cas de dommage impliquant deux élèves, il appartient aux représentants légaux d'accomplir les formalités directement auprès de leur assureur.

### Article 4 : Accident

Les parents autorisent le ou la responsable de la cantine - garderie à prendre toutes les mesures d'urgence en cas d'accident et à faire appel au SAMU qui prendra l'enfant en charge en cas de besoin.

### Article 5 : Traitements médicaux

Le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments à votre enfant, même sur ordonnance médicale. **Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.**

## **Article 6 : Les projets d'accueil individualisé (P.A.I.)**

En cas d'allergie alimentaire, la réglementation en vigueur stipule qu'une ville n'a pas d'obligation d'accueil dans les restaurants scolaires.

Toutefois, par dérogation et en cas d'allergie grave notifiée par un certificat médical d'un médecin, un « Projet d'Accueil Individualisé » (P.A.I.) pourra être mis en place à la demande des parents auprès de l'enseignante. Une commission composée de membres issus de l'Éducation Nationale, du médecin scolaire et de la Direction de l'Éducation statuera sur la conduite à tenir. Les parents de l'enfant concerné participeront en tant qu'invités. En cas d'allergie alimentaire attestée, l'enfant sera autorisé à consommer un « panier repas » fourni par les parents.

## **Article 7 : Tarification**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont valables pour l'année scolaire. Ils comprennent le prix du repas et le temps de garde durant la cantine.

Le tarif est appliqué sur la base de celui du SIRAE d'Arreux.

Chaque commune prend à sa charge 0.60 € par repas pour les enfants de leurs administrés. La commune de Damouzy paie en supplément la différence entre le tarif du SIRAE et le prix du traiteur.

Les repas sont à commander au maximum, le jour même avant le début de la classe. Tout repas non décommandé dans les temps sera facturé.

La facturation est établie chaque mois à terme échu. Le paiement s'effectue auprès de la Trésorerie.

En cas de retard ou de défaut de paiement, la Mairie et le Trésor Public se réservent le droit d'engager toutes mesures nécessaires.

## **Article 8 : Obligations**

Le temps du repas est un moment de convivialité. Avec l'aide du personnel, l'enfant va progressivement acquérir une certaine autonomie en apprenant à se servir et à couper sa viande. Il va également apprendre les règles de vie en société à savoir goûter tous les mets, manger dans le calme et respecter les personnes et les biens.

Pour plus de clarté, voici détaillées les règles de vie de la cantine de Damouzy que votre enfant devra respecter :

### **Avant le repas :**

Le personnel municipal vient chercher les enfants dans la classe. Ils la quittent dans le calme en étant rangés pour se diriger vers la Maison pour Tous.

Afin d'éviter les déplacements durant le repas, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas. Les enfants doivent se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration et après le repas. Puis, ils s'installent calmement à leur place, à table.

L'utilisation d'objets personnels et jeux ne sont pas autorisés.

Un plan de table pourra être mis en place au besoin.

### **Pendant le repas :**

L'enfant a également des droits et des devoirs :

Il pourra être resservi s'il le souhaite et en cas de quantité suffisante de nourriture. Il discutera s'il le souhaite avec ses camarades de tables sans hausser le ton et en respectant les autres enfants et adultes. En cas de souci ou d'inquiétude, il aura la possibilité de le signifier aux adultes présents. Il pourra se lever de table après en avoir demandé l'autorisation.

En revanche, il n'est autorisé ni à crier ni à injurier. Se tenir correctement à table lui est demandé. Jouer avec la nourriture est proscrit. Toute détérioration volontaire du matériel sera facturée. Tout manque de respect sera signalé au parent et sanctionné si besoin.

### **En fin de repas :**

L'enfant débarrasse son assiette et sort de table, lorsqu'il y est invité par les animateurs, calmement et sans courir. Il range sa chaise en partant.

Ensuite, il peut participer aux ateliers proposés, prendre un jeu et jouer calmement avec ses camarades, dessiner, ne rien faire ou discuter. Mais, il veille à ne pas perturber les activités d'autrui.

## Article 9 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement entre en application dès sa transmission en Préfecture. Il est porté à la connaissance des familles. Le non-respect des dispositions énoncées peut remettre en cause l'accès des usagers aux services de cantine et de garderie.

Au moment de l'inscription, la famille (enfant et représentants légaux) s'engage à respecter ce règlement par retour et signature du document en dernière page.

## Article 10 : Sanctions

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement de la cantine ou de la garderie, les mesures consignées dans le tableau ci-dessous seront appliquées.

Elles iront d'un simple rappel au règlement à une exclusion temporaire ou définitive si cela s'avérait nécessaire.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comportements bruyants</li><li>• Sortie de table sans autorisation</li><li>• Jeu ou gaspillage de nourriture</li><li>• Jeu avec les couverts</li><li>• Perturbation du repas</li><li>• Gêne occasionnée à un camarade</li><li>• Non-respect de ses camarades</li></ul>	Rappel au règlement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Oral par les agents de restauration</li><li>• Lettre aux parents si récidive</li></ul>
	Persistance ou réitération de ces comportements	Avertissement écrit envoyé aux parents avec rappel du 1er fait par l'agent communal présent et co-signé par le maire ou l'adjoint.
	Si récidive après avertissement	Une journée d'exclusion <sup>(1)</sup>
	Si récidive après exclusion temporaire	Exclusion définitive <sup>(1)</sup>
Non-respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comportement provoquant ou insultant</li><li>• Comportement déplacé ou agressif</li><li>• Non-respect du personnel d'encadrement</li><li>• Dégradation mineure du matériel</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits <sup>(1)</sup></li><li>• Remboursement en cas de vol ou de dégradation</li></ul>
	Si récidive après exclusion temporaire	Exclusion définitive <sup>(1)</sup>
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens	Agression physique envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol de matériel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exclusion temporaire de 1 semaine à définitive selon la gravité des faits <sup>(1)</sup></li><li>• Remboursement en cas de vol ou de dégradation</li></ul>
	Si récidive après exclusion temporaire	Exclusion définitive <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Avant le prononcé par le maire ou l'adjoint au maire d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant, les parents seront au préalable informés et convoqués.

**Règlement délibéré par le Conseil Municipal de Damouzy dans sa séance du 30 novembre 2022.**

**Le Maire**  
**Christian Schneider**

**COUPON À REMETTRE À L'AGENT D'ACCUEIL**

L'enfant .....

fréquentant la garderie ou la cantine-garderie de Damouzy et ses  
parents/tuteurs

.....

et . .....

Reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et en accepter les  
différentes modalités

À ..... le .....

Signature :

Enfant(s)	Parent/tuteur	Parent/tuteur